

Barreau
du Québec



FORMATION CONTINUE

GUIDE DU PARTICIPANT

à des activités
de formation

Ce guide vise à informer les membres de l'Ordre des règles entourant la participation à des activités de formation, aux fins de l'obligation de formation continue. Il contient les lignes directrices sur l'admissibilité des activités de formation et les modalités de déclaration des heures dans le dossier de formation en ligne.

Édité en mars 2024 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-15-0 (3^e édition, 2024)

ISBN (PDF) : 978-2-923840-39-0 (1^{re} édition, 2015)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

La **participation** à des activités de formation (cours, séminaires, colloques, conférences, formations structurées en milieu de travail, formations en ligne, etc.) peut constituer une activité de formation admissible, si elle a pour objectif de permettre au membre :

- d'acquérir;
- de maintenir;
- de mettre à jour;
- d'améliorer; et
- d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

Afin de remplir son obligation de formation continue, le membre choisit les activités de formation qui répondent le mieux à ses besoins.

ATTENTION!

Les activités de formation admissibles doivent être liées à l'exercice de la profession, afin de maintenir ou d'accroître les compétences de l'avocat, et doivent être conformes aux critères précisés au Règlement.

Une activité de formation pourra être retirée du dossier d'un membre si elle ne répond pas aux objectifs du Règlement, soit de permettre au membre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession. Par exemple, une activité pourra être retirée du dossier de formation du membre si elle n'est pas en lien avec l'exercice de la profession, si son contenu n'est pas pertinent, si l'expérience et les compétences du formateur sont insuffisantes, si le cadre pédagogique est non conforme au Règlement, etc.

2

Le contenu et la pertinence de l'activité

Aucun contenu spécifique de formation n'est fixé. Toutefois, le contenu de l'activité de formation doit être lié à l'exercice de la profession pour être admissible.

IMPORTANT

À partir du 1^{er} avril 2019, le membre de l'Ordre doit suivre au moins trois heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle au cours d'une période de référence.

Veillez consulter le tableau à la page suivante lequel illustre les contenus pédagogiques admissibles et non admissibles tel qu'établis à ce jour par le Comité de la formation continue obligatoire.

PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE FORMATION

Admissibilité des contenus pédagogiques

ADMISSIBLES

- Les connaissances en droit (québécois, canadien ou étranger).
- Les études universitaires en droit ou en lien avec la pratique de l'avocat.
- Le savoir-faire (par exemple, des compétences de gestion).
- Le savoir-être (par exemple, des compétences relationnelles).
- L'application des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.
- La gestion de la pratique professionnelle d'un avocat, d'un cabinet d'avocats ou d'une organisation. Par exemple, les formations sur la comptabilité, la gestion d'une entreprise pourraient être admissibles.
- L'apprentissage d'outils technologiques liés à l'exercice de la profession en général.
- Toute autre compétence professionnelle propre à la pratique d'un membre de l'Ordre. Par exemple, un avocat pratiquant en droit de l'immigration pourrait déclarer les heures de cours d'espagnol qu'il suit pour l'aider à communiquer avec sa clientèle.

NON ADMISSIBLES

- Échanges concernant les dossiers courants, la réalisation ou l'apprentissage de tâches dans le cadre des fonctions, la préparation d'un dossier spécifique, etc.
- Cheminement de carrière au sein de son cabinet ou de son organisation.
- Culture d'entreprise de son cabinet ou de son organisation (y compris la philosophie d'entreprise, les valeurs de l'organisation, etc.).
- Gestion des talents au sein de son cabinet ou de son organisation.
- Développement des affaires, marketing et commercialisation des services juridiques appliqués à la stratégie de son cabinet ou de son organisation (ex. : réseautage, rétention et fidélisation de la clientèle).
- Maximisation des profits de son cabinet ou de son organisation.
- Apprentissage d'outils de travail propres à son cabinet ou à son organisation (ex. : logiciels et applications spécifiques, etc.).

3

Le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité

Afin de maintenir l'obligation de formation accessible à tous les avocats, l'admissibilité des activités de formation n'est pas limitée aux formations offertes en salle (cours magistraux, conférences, dîners-causeries, activités de formation liées à un congrès). Les activités de formation peuvent également être suivies à distance (formation en ligne, vidéo-conférence, webinaire ou autre moyen technologique).

De plus, il n'existe aucune restriction géographique rattachée à une activité de formation. Une activité de formation peut être tenue dans toutes les régions du Québec ainsi qu'à l'extérieur du Québec.

Veuillez consulter le tableau à la page suivante lequel illustre les cadres pédagogiques admissibles et non admissibles tel qu'établis à ce jour par le Comité de la formation continue obligatoire.

PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE FORMATION

Admissibilité des cadres pédagogiques

ADMISSIBLES

- Cours, séminaires, colloques ou conférences
- Formations structurées en milieu de travail
- Formations à distance (formation en ligne, vidéo-conférence, webinaire, etc.) :
 - › dans la mesure où l'un des facteurs suivants est présent :
 - l'interactivité;
 - la présence d'examens ou de tests;
 - la présence de formateurs;
- ou
- la combinaison de divers supports et activités pédagogiques.

NON ADMISSIBLES

- Activités d'auto-apprentissage (ex. : lecture d'ouvrages ou d'articles, tant sur papier qu'en ligne)
- Activités menées dans le cadre des fonctions professionnelles des membres (ex. : réunions de travail, tables de discussion, etc.)
- Le fait d'agir à titre de membre de comités, de groupes de travail ou de recherche, de commissions ou de conseils d'administration
- Activités dont la durée est inférieure à 45 minutes, sauf dans le cadre des formations à distance pour lesquelles une durée minimale de 30 minutes est requise
- Activités dont la composante principale est la discussion (ex. : échanges, tours de table, etc.)

4

Où trouver les activités de formation admissibles ?

Le membre choisit les activités de formation qui conviennent le mieux à ses besoins. Ces formations peuvent être offertes par le Barreau du Québec, des dispensateurs ayant obtenu une confirmation de l'admissibilité de leurs activités de formation ou par tout autre dispensateur de formation (par exemple: les barreaux de section, d'autres ordres professionnels, des organismes ou des établissements d'enseignement universitaire, les dispensateurs en milieu de travail).

LES FORMATIONS OFFERTES PAR LE BARREAU DU QUÉBEC

Cette offre regroupe toutes les activités de formation développées et offertes par le **Service de la qualité de la profession** du Barreau du Québec.

Les membres de l'Ordre peuvent consulter la gamme de formations en salle et en ligne développées par le Barreau du Québec :

- sur le site Web du Barreau du Québec, sous l'onglet « [Formations offertes par le Barreau](#) »;
- dans les cyberbulletins mensuels transmis aux membres;
- dans le Bref Plus (bulletin électronique transmis par le Barreau du Québec au début de chaque mois) et le Journal du Barreau.

Les formations offertes par le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec sont **automatiquement inscrites dans le dossier de formation en ligne** dans un délai maximal de quatre semaines suivant la tenue de l'activité, et ce, contrairement aux activités de formation offertes par les autres dispensateurs, lesquelles doivent être inscrites par le membre dans son dossier de formation en ligne.

IMPORTANT

Les activités de formation qui permettent aux membres de remplir leur obligation de suivre au moins trois heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle sont reconnues par le Barreau du Québec.

Les formations admissibles sont facilement repérables dans le catalogue des formations reconnues par le Barreau du Québec grâce à ce repère visuel :



La durée admissible est également clairement indiquée dans la description de chacune des activités de formation.

LES FORMATIONS OFFERTES PAR LES DISPENSATEURS AYANT OBTENU UNE CONFIRMATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE LEURS ACTIVITÉS DE FORMATION

Les dispensateurs qui en font la demande peuvent obtenir du Barreau du Québec une confirmation de l'admissibilité des activités de formation qu'ils offrent. Cette confirmation signifie que le Barreau du Québec a étudié le contenu et le cadre pédagogique d'une activité de formation, et qu'il a jugé que cette activité de formation répond aux critères du Règlement.

LES FORMATIONS OFFERTES PAR D'AUTRES DISPENSATEURS

Le membre peut choisir toute autre activité de formation qui répond à ses besoins. Par exemple, les activités peuvent être dispensées par des maisons d'édition, des institutions d'enseignement publiques ou privées, des associations, etc.

Quant à l'offre structurée en milieu de travail, elle fait essentiellement référence à l'offre de formation continue en milieu de travail, offerte à un groupe identifié de membres de l'Ordre caractérisé par un lien d'emploi, ainsi qu'aux participants invités.

À titre d'exemple, les activités de l'offre structurée en milieu de travail sont dispensées par des cabinets d'avocats, des tribunaux administratifs, des contentieux d'entreprise, des ministères et organismes gouvernementaux, etc. Ces formations sont également susceptibles d'être admissibles.

ASTUCE

En tout temps, le membre de l'Ordre peut vérifier l'admissibilité d'une activité de formation en remplissant le [formulaire prévu à cet effet](#).

Les avantages d'une vérification de l'admissibilité d'une activité de formation :

- Le Barreau du Québec s'assurera que celle-ci répond aux objectifs du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats;
- Vous pouvez obtenir une réponse quant à l'admissibilité d'une activité de formation avant même de vous y inscrire et d'engager des frais quant à votre participation;
- Le Barreau du Québec procédera au calcul des heures admissibles selon les règles de calcul applicables. Ainsi, vous serez assuré de respecter les lignes directrices sur les contenus admissibles ainsi que les cadres pédagogiques permis;
- Les heures de formation seront ajoutées automatiquement dans votre dossier de formation en ligne, suivant la décision sur l'admissibilité de l'activité de formation.

5

Que faire après la participation à une activité de formation ?

Après avoir suivi une activité de formation admissible, le membre de l'Ordre a les responsabilités suivantes :

DÉCLARATION DANS LE DOSSIER DE FORMATION EN LIGNE

Le membre de l'Ordre doit s'assurer que l'activité de formation suivie soit répertoriée dans son dossier de formation en ligne :

- Pour les activités offertes par le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec ou pour les formations reconnues en éthique et déontologie ou pratique professionnelle :

Celles-ci sont **automatiquement répertoriées dans le dossier de formation en ligne**, et ce, dans un délai maximal de quatre semaines suivant la tenue de l'activité.

- Pour toute autre activité de formation qui n'est pas offerte par le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec et qui n'est pas une formation reconnue en éthique et déontologie ou pratique professionnelle :

Le membre de l'Ordre doit procéder à l'ajout de cette activité de formation dans son dossier de formation en ligne.

En cliquant sur le bouton « Ajouter une activité de formation », il obtiendra une section réservée aux participants à des activités de formation. Il lui sera alors demandé d'indiquer les renseignements relatifs à cette activité et d'inscrire le nombre d'heures pouvant être déclarées.

IMPORTANT

Si vous avez demandé au Barreau du Québec de vérifier l'admissibilité d'une activité de formation en remplissant le formulaire prévu à cet effet :

- Les heures de formation seront ajoutées automatiquement dans votre dossier de formation en ligne, suivant la décision sur l'admissibilité de l'activité de formation.

CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le membre de l'Ordre doit conserver les pièces justificatives permettant de vérifier qu'il a suivi une activité de formation (ex : une attestation de participation), et ce, **jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans débutant le 30 avril qui suit la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité a été suivie.**

Il n'est donc pas nécessaire d'envoyer au Barreau du Québec ces pièces justificatives.

6

Questions fréquentes

Une activité chevauche deux périodes de référence. Comment répartir les heures de formation ?

Seules les activités de formation qui ont eu lieu au cours d'une période de référence pourront être admissibles lors de celle-ci.

Dans le cas d'une activité dont la durée chevauche deux périodes, le membre devra déclarer le nombre d'heures réel effectué dans chacune des périodes.

Puis-je suivre deux fois la même activité de formation et la déclarer aux fins de mon obligation de formation continue ?

Non. Un membre de l'Ordre ne peut se prévaloir des heures de formation d'une activité de formation à laquelle il a déjà assisté, et ce, peu importe la période de référence.

7

Plus de renseignements ?

Pour toute question relative à l'obligation de formation continue, veuillez communiquer avec le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec :

- Par téléphone : 514 954-3411, ou 1 844 954-3411
- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Barreau
du Québec

